

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 13 MARS 2026

PAGE 1/11

Présents : M. Dominique CASSAGNAU (Président), Mme Maryse MOREAU, MM. Jean-Marie JASON, Jean-Pierre LAMBERT, Pierre LAROCHE, Philippe OYHAMBERRY, Joël ROCHEBILIERE et Jean-Michel SALANIE.

Excusés : MM. Georges CASCARINO, Dominique DEDE et Ilidio RIBEIRO FERREIRA.

Secrétaire de séance : M. Eric LESTRADE.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **116 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier n° 1 : LA BASTIDIENNE SC 2 – FOYEN FUTSAL CLUB 1 - Match n° 55510689 du 06/03/2026 – Futsal Régional 2, 2nde phase

Monsieur Jean-Marie JASON n'a participé ni aux débats, ni à la décision.

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le Capitaine de l'équipe FOYEN FUTSAL CLUB 1 en ces termes :

« Je soussigné(e) ZAIDA CYRIL licence n° 310525579 Capitaine du club FOYEN FUTSAL CLUB

Formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club LA BASTIDIENNE SC, pour le motif suivant :

Des joueurs du club LA BASTIDIENNE SC sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »,

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club FOYEN FUTSAL CLUB en date du lundi 9 mars 2026.

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »,

Considérant que « *la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement* » (CFRC du 08.07.2015, appel du F.C. MONTCEAU BOURGOGNE),

Considérant que l'équipe supérieure de LA BASTIDIENNE SC 2, évoluant en Championnat Futsal Régional 1, ne jouait ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 2 mars 2026 contre l'équipe de CHAMBERY RC 1,

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle le 2 mars 2026, avec celle de la rencontre Futsal Régional 2 précitée, il apparaît que quatre joueurs, MM. Marouane BELOUADI, Joseph PINEAU, Jordy KANIAMA et Lucas REBOUL ont participé aux deux rencontres et bien qu'étant remplaçants au début du match, sont entrés en jeu en 1^{ère} période lors de chacune de ces deux rencontres,

Considérant que le club LA BASTIDIENNE SC a donc méconnu les dispositions de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant qu'aux termes de l'article 171 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « *1. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :*

– *soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ; (...)*

2. Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :

– *s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et qu'il les avait régulièrement confirmées ; (...)* ».

Par ces motifs,

Donne match perdu par pénalité (0-3, -1 point) au Club de LA BASTIDIENNE SC pour en attribuer le bénéfice au Club de FOYEN FUTSAL CLUB (3-0, 3 points).

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier n° 2 : ANGOULEME BASSEAU JS 1 – BERGERAC LA CATTE 1 - Match n° 53784084 du 07/03/2026 – Seniors Régional 3 / Poule F

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel du club de ANGOULEME BASSEAU JS adressé à la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine en date du mardi 10 mars 2026 en ces termes : « *Madame, Monsieur,*

Par la présente, le club de la JS Basseau Angoulême souhaite déposer une réserve concernant la rencontre disputée le samedi 7 mars 2026 face au club de Bergerac La Catte.

Cette réserve n'a pas pu être enregistrée avant la rencontre en raison d'un problème technique lié à la tablette de feuille de match informatisée, comme cela a été signalé et mentionné par l'arbitre central lors de la rencontre.

La réserve porte sur la qualification et le nombre de joueurs mutés inscrits sur la feuille de match de l'équipe de Bergerac La Catte. En effet, selon la réglementation en vigueur, une équipe est autorisée à aligner un maximum de six joueurs mutés, dont deux hors période.

Nous demandons donc la vérification de la totalité des joueurs inscrits sur la feuille de match de l'équipe de Bergerac La Catte au regard de cette règle.

Dans l'attente de votre retour, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Cordialement, »,

Considérant l'article 128 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football indiquant que « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. (...) Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations (ndla : celles des officiels) ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire* »,

Considérant qu'il résulte de cette disposition une présomption d'exactitude à l'égard des déclarations formulées par les officiels, laquelle ne peut être renversée que dans l'hypothèse de preuves irréfutables ou de témoignages contraires, nombreux et concordants,

Considérant le témoignage de l'arbitre central de la rencontre, M. Samuel LABORDE, selon lequel « *J'atteste, dans ce rapport, que l'équipe recevante a souhaité déposer une réserve d'avant match concernant les mutations de l'ensemble des joueurs visiteurs. Un problème de tablette ne nous a pas permis de mettre en forme cette réserve d'avant match, qui aurait été posé régulièrement si nous n'avions pas rencontré de problèmes techniques. Un rapport complémentaire sera fait par le club d'Angoulême Basseau pour mettre en œuvre la réserve.* »,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 13 MARS 2026

PAGE 4/11

Considérant qu'il est donc constant que le club ANGOULEME BASSEAU JS a souhaité inscrire une réserve d'avant-match sur la Feuille de Match Informatisée, mais qu'il en a été empêché pour des raisons techniques qui ne lui sont pas imputables.

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 160, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de clubs hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »,

Considérant que l'alinéa 2 de ce même article 160 précise que « le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements »,

Considérant que le club BERGERAC LA CATTE bénéficie, pour la saison 2025-2026, du nombre de mutés fixé par l'article 160 précité,

Considérant qu'après examen des licences des joueurs du club BERGERAC LA CATTE présents lors de la rencontre en litige, il apparaît que 6 joueurs sont titulaires d'une licence « Mutation », dont deux joueurs titulaires d'une licence « Mutation hors période normale » : MM. Yacine DJEGHLOUL (licence n° 2543285449, Mutation hors période normale), Wail IDRI (licence n° 2546668451, Mutation hors période normale), Rudy GERARD (licence n° 1876524143), Julien PASINI (licence n° 390517330), Patrick DESCHUTTER (licence n° 2546378330) et Mehdi EL BADAOUI (licence n° 2543258427),

Considérant ainsi que le club BERGERAC LA CATTE n'a pas enfreint le nombre de joueurs mutés maximum autorisé et n'a donc pas méconnu les dispositions précitées.

Juge donc la réserve infondée.

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain (1-1).

Les droits inhérents à la réserve d'avant-match, soit 38 €, seront portés au débit du compte du club ANGOULEME BASSEAU JS.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier n° 3 : NORD GIRONDE US 1 – ANGOULEME BASSEAU JS 1 - Match n° 53784081 du 01/03/2026 – Seniors Régional 3, Poule F

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le Capitaine de l'équipe NORD GIRONDE US en ces termes :
« Je soussigné(e) RIOU ENZO licence n° 2544114874 Capitaine du club NORD GIRONDE US
Formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs BOUKEF ABDELKADER ; SAID EL FADEL ; TOURE IBRAHIMA SORY ; DIOP EL HADJI ; YAALAOUI ADEL ; BENMOSTEFA MEDHI ; DIOP ASS ; TAN ALAYA ; ALI DANIEL ; FODIL MUHAMMAD ; ROMERO JASON ; KARKI DJAMEL ; IALLATAN WALLIDE ; ARHAB MEHDI, du club ANGOULEME BASSEAU JS, pour le motif suivant :
sont inscrits sur la feuille de match plus de 14 joueurs mutés. »,

Considérant le courriel transmis à l'instance par le club NORD GIRONDE US le mardi 3 mars 2026 : « Nous confirmons la réserve posée avant la rencontre de R3 poule F Us Nord Gironde - Angoulême Basseau sur le nombre de joueurs d'Angoulême Basseau présents sur la feuille de match avec le cachet mutation. Le club d'Angoulême Basseau est en infraction pour la deuxième année avec le statut de l'arbitrage et n'a droit qu'à 2 joueurs présents sur la feuille de match avec le cachet mutation.

Cordialement.

Le secrétariat Us Nord Gironde. ».

1) Sur la réserve d'avant-match

Considérant qu'aux termes de l'article 142, alinéa 5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* »,

Considérant qu'en mentionnant sur la feuille de match : « *Je soussigné(e) RIOU ENZO licence n° 2544114874 Capitaine du club NORD GIRONDE US*

Formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs BOUKEF ABDELKADER ; SAID EL FADEL ; TOURE IBRAHIMA SORY ; DIOP EL HADJI ; YAALAOUI ADEL ; BENMOSTEFA MEDHI ; DIOP ASS ; TAN ALAYA ; ALI DANIEL ; FODIL MUHAMMAD ; ROMERO JASON ; KARKI DJAMEL ; IALLATAN WALLIDE ; ARHAB MEHDI, du club ANGOULEME BASSEAU JS, pour le motif suivant :

sont inscrits sur la feuille de match plus de 14 joueurs mutés. », sans indiquer le nombre exact de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » inscrits sur la feuille de match qu'il n'est pas autorisé d'excéder, le club NORD GIRONDE US n'a pas mentionné de grief suffisamment précis pour répondre aux exigences fixées par l'article 142 précité,

Considérant que l'article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que « *Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.* »,

Juge la réserve d'avant-match irrecevable au regard des exigences fixées par les articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

2) Sur la réclamation d'après-match

Considérant que le courriel envoyé à l'instance le mardi 3 mars 2026 par le club de NORD GIRONDE US comporte, quant à lui, une précision qui n'est pas mentionnée sur la feuille de match, puisqu'il vise le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » que le club ANGOULEME BASSEAU JS n'aurait valablement pas le droit d'inscrire sur la feuille de match,

Considérant ainsi que ce courriel s'interprète comme une réclamation d'après-match au sens de l'article 187, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui dispose : « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.* ».

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 160, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « a) *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de clubs hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »,

Considérant que l'alinéa 2 de ce même article 160 précise que « le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements »,

Considérant qu'en vertu de l'article 47 du Statut de l'Arbitrage, alinéa 1^{er}, b) « Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison. »,

Considérant, en l'espèce, que le club de ANGOULEME BASSEAU JS a été placé en 2^{ème} année d'infraction par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage lors de sa réunion du 16 juin 2025, ce qui induit que le club, pour la saison sportive 2025-2026, ne peut inscrire sur la feuille de match que 2 joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation »,

Considérant que cette décision n'ayant pas été contestée, elle est devenue définitive,

Considérant que la Feuille de Match Informatisée de la rencontre citée en objet fait apparaître, dans la composition de l'équipe de ANGOULEME BASSEAU JS, seulement deux joueurs titulaires d'une licence Mutation « Hors période normale » : Jason ROMERO (n° 2546422095) et Daniel ALI (n° 9603347651),

Considérant ainsi que le club de ANGOULEME BASSEAU JS n'a pas enfreint le nombre de joueurs mutés maximum autorisé et n'a donc pas méconnu les dispositions précitées.

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain (1-2 en faveur de ANGOULEME BASSEAU JS).

Les droits inhérents à la réclamation d'après-match, soit 83 €, seront portés au débit du compte du club de NORD GIRONDE US.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 13 MARS 2026

PAGE 8/11

Dossier n° 4 : POITIERS STADE FC 2 – FC 3 VALLEES 86 1 - Match n° 53782005 du 01/02/2026 – Seniors Régional 2, Poule A

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le Capitaine de l'équipe FC 3 VALLEES 86 1 en ces termes :
« Je soussigné(e) CHARRE ESTEBAN licence n° 2546767409 Capitaine du club FC 3 VALLEES 86 formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club POITIERS STADE FC, pour le motif suivant :
des joueurs du club POITIERS STADE FC sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »,

Considérant le courriel transmis à l'instance par le club FC 3 VALLEES 86 le lundi 2 février 2026 :

« Bonjour

Par ce mail, nous vous informons la confirmation des réserves posées sur la FMI du match 53782005 entre Poitiers Fc 2 et le FC3V86 en R2 poule A du 01 février

Aussi nous souhaiterions porter une autre réclamation.

En effet, nous soussignons, club des 3 Vallées , Mme DEROUET katy, secrétaire du club licence numéro 1182413979, Mr Charre Esteban, capitaine du FC3V licence numéro 2546767409, formulons la réserve sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de Poitiers Fc pour le motif suivant : le nombre de joueurs mutés : des joueurs du Poitiers Fc sont susceptibles d'avoir une licence mutation alors que le règlement limite ce nombre de joueurs à savoir le nombre de joueurs mutés pouvant être inscrits est limité à 6 dont 2 au maximum ayant changé de club hors période normale.

A ce nombre s'ajoutent ou se retranchent les variations induites par le statut de l'arbitrage.

En vous remerciant

Cordialement. ».

1) Sur la réserve d'avant-match

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »,

Considérant que cette restriction de participation connaît une exception notable concernant les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours et entrés en jeu en seconde période lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe première de leur club, la limite d'âge ne s'appliquant pas au gardien de but (Cf article 151 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui renvoie à l'article 167, alinéa 2 des mêmes Règlements),

Considérant, en effet, que les joueurs remplissant ces conditions peuvent participer à une rencontre de championnat régional avec la première équipe réserve de leur club, lorsque l'équipe supérieure ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain,

Considérant que l'équipe supérieure de POITIERS STADE FC 2, évoluant en Seniors National 2, ne jouait ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait la veille, le 31 janvier 2026, contre l'équipe de CHAURAY FC 1,

Considérant, à cet égard, que dans la mesure où la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure avait lieu la veille du match en litige, c'est davantage l'article 151 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, selon lequel « *la participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :*

- *le même jour ;*
- *au cours de deux jours consécutifs.* », dont le club FC 3 VALLEES 86 aurait dû préférentiellement invoquer la violation,

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée,

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle le 31 janvier 2026, avec celle de la rencontre Seniors Régional 2 précitée, il apparaît qu'aucun joueur de l'équipe POITIERS STADE FC 2 n'a participé aux deux rencontres,

Considérant, dès lors, que le club de POITIERS STADE FC n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167, alinéa 2, ni celles de l'article 151 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge donc la réserve infondée.

2) Sur la réclamation d'après-match

Considérant que le courriel envoyé à l'instance le lundi 2 février 2026 par le club FC 3 VALLEES 86 comporte, quant à lui, un nouveau grief portant sur le nombre de joueurs inscrits sur la feuille de match ayant une licence avec un cachet mutation qui serait potentiellement excessif au regard de celui autorisé pour cette équipe POITIERS STADE FC,

Considérant ainsi que ce courriel s'interprète comme une réclamation d'après-match au sens de l'article 187, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui dispose : « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.* ».

Sur Le fond :

Considérant les dispositions de l'article 160, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de clubs hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »,

Considérant que l'alinéa 2 de ce même article 160 précise que « *le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements* »,

Considérant toutefois qu'aux termes de l'article 47 du Statut de l'Arbitrage, c'est toujours l'équipe hiérarchiquement la plus élevée sur laquelle la réduction du nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer s'applique,

Considérant ainsi que l'équipe POITIERS STADE FC 2 bénéficie donc, pour la saison 2025-2026, du nombre de mutés fixé par l'article 160 précité,

Considérant qu'après examen des licences des joueurs du club POITIERS STADE FC 2 présents lors de la rencontre en litige, il apparaît que 3 joueurs sont titulaires d'une licence « Mutation », dont aucun joueur titulaire d'une licence « Mutation hors période » : MM. Lebena SOUMAORO (licence n° 9602741826), M'Bemba DIABY (licence n° 2548586736) et Malaik BACAR (licence n° 2546774819),

Considérant, par ailleurs, que MM. Youssouf DIARRA (licence n° 2547921402) et Wilfried BAANA JABA (licence n° 2318064798) sont titulaires d'une licence fédérale et sont, à ce titre, dispensés du cachet Mutation sur le fondement de l'article 117, alinéa f) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant ainsi que le club POITIERS STADE FC n'a pas enfreint le nombre de joueurs mutés maximum autorisé et n'a donc pas méconnu les dispositions précitées.

Juge donc la réserve infondée.

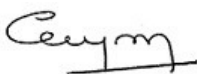
Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain (4-1 en faveur de POITIERS STADE FC 2).

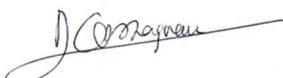
Les droits inhérents à la réserve d'avant-match, soit 38 € et ceux inhérents à la réclamation d'après-match, soit 83 €, seront portés au débit du compte du club de FC 3 VALLEES 86.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Catherine VEYSSY, le 17 mars 2026.



Le Président
Dominique CASSAGNAU



Le secrétaire de séance
Eric LESTRADE

